



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la création d'une installation de stockage  
de déchets inertes du BTP à Orthez (64)**

n°MRAe 2019APNA148

dossier P-2019-8844

**Localisation du projet :** Commune d'Orthez (64)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** André Lafont Travaux publics  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
**En date du :** 29/08/2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale au titre des ICPE

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

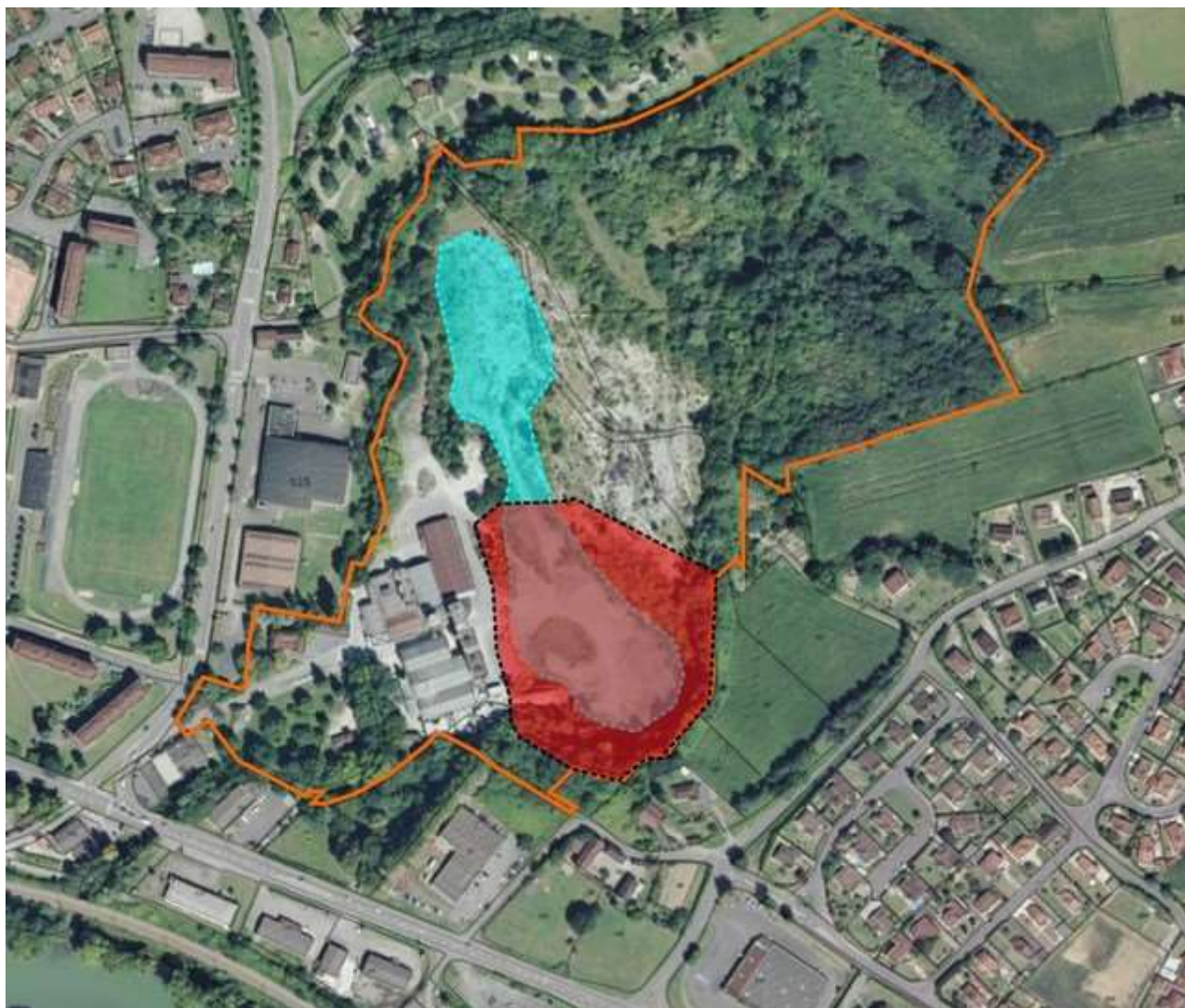
## I - Le projet et son contexte

Le projet, objet du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur la création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) issus du BTP sur une friche industrielle.

Le site est localisé dans la partie orientale de la commune d'Orthez, au lieu-dit « Lapeyrère ».

Il s'agit d'une ancienne carrière de calcaire destinée à la fabrication de chaux. L'exploitation de la carrière a débuté avant la première guerre mondiale, pour s'arrêter en 1983. Les anciens carreaux sont aujourd'hui en eau. Le site a accueilli une installation de fabrication de chaux en fonctionnement jusqu'en 2016, dont les bâtiments sont toujours existants, comme le présente l'illustration ci-dessous.

Le projet consiste, après avoir isolé la partie sud du plan d'eau par un merlon et après vidange, à combler la cuvette par l'apport de déchets inertes issus du BTP (en rouge sur l'illustration ci-dessous). La société portant le projet est elle-même spécialisée dans les travaux publics et le site devrait être approvisionné en large part par ses propres déchets. Le projet, selon le dossier, répond à un déficit de capacités de stockage de déchets de ce type dans le département des Pyrénées-Atlantiques.



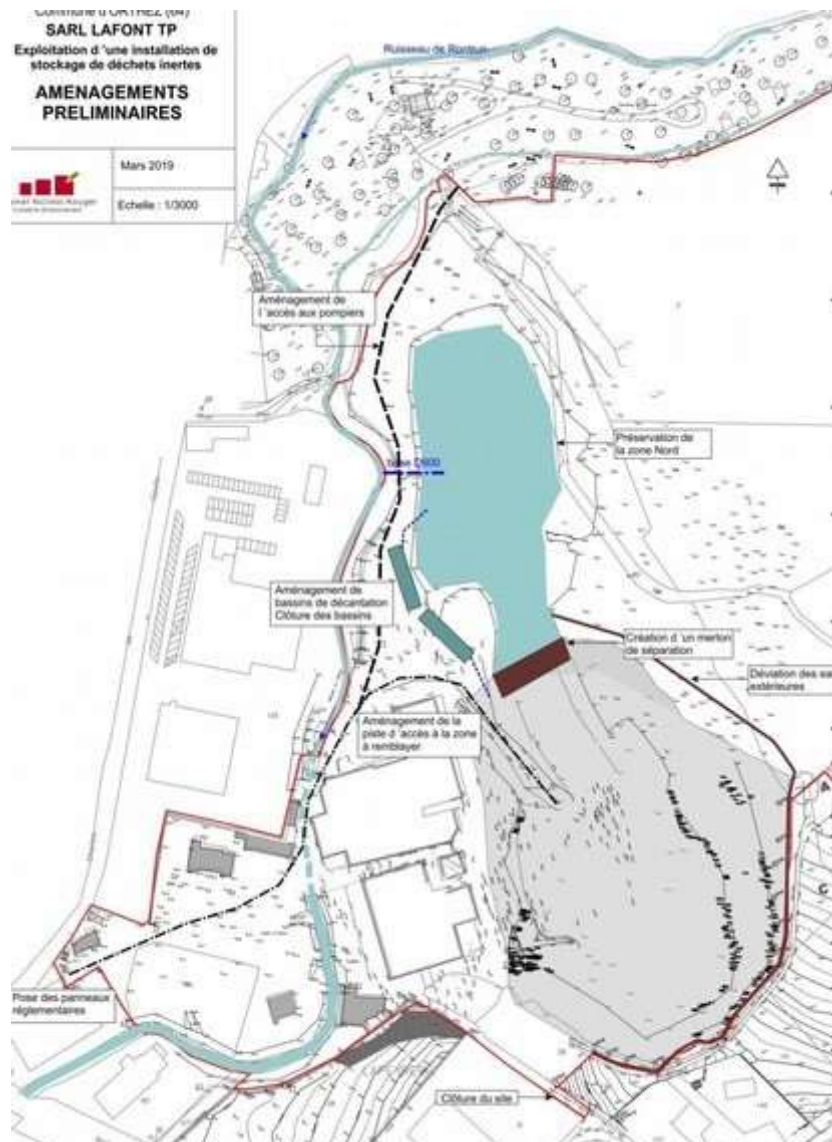
**Extrait du dossier- Présentation du site – Page 5 de la note de présentation non technique**

La partie sud sera vidangée via deux bassins de décantation de 240 m<sup>3</sup>. Les eaux seront ensuite dirigées vers le plan d'eau préservé dans sa partie nord, avant rejet dans le milieu naturel. L'exutoire sera créé à l'ouest de l'étang sous forme d'une buse qui reliera l'étang au ruisseau de Rontrun, affluent du Gave de Pau et compris dans le site Natura 2000 attaché au Gave. Cet exutoire sera placé à l'endroit où la distance séparant l'étang du cours d'eau est la plus faible. La création de l'exutoire vise à conserver à terme un niveau

d'eau constant dans l'étang dont la profondeur est comprise entre 1,5 m au Nord et 5 m au Sud.

La cote maximale de remblai sera de 92 NGF. La capacité de la fosse est estimée à 477 000 m<sup>3</sup>, correspondant au stockage de 858 000 tonnes de déchets. La cadence d'apport moyenne sera de 30 000 t/an et d'apport maximal de 50 000 t/an. La durée demandée de l'autorisation est de 30 ans. Une piste d'accès à la zone de remblayage et une piste d'accès pompiers seront créées à l'ouest du site, ainsi qu'une déviation des eaux extérieures.

Les matériaux reçus par cette installation sont des déchets inertes et pré-triés, issus des chantiers BTP dans un rayon d'environ 50 km. L'étude d'impact précise que ces déchets seront des terres, des pierres et des cailloux. L'objectif est de mettre en dépôt définitif sur ce site des déchets non valorisables. Le site sera réservé aux professionnels. Le trafic généré sera de l'ordre de « 4,5 à 7,5 camions au maximum » par jour.



Extrait du dossier -aménagements préliminaires -Page 7 du dossier non technique

## Procédures

Cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et d'une procédure d'enregistrement au titre des ICPE. Toutefois, le dossier signale que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 interdit dans son article 4 *l'implantation d'ISDI au droit des zones d'affleurement de nappe, cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs*. Il indique que les terrains du projet comportent des écoulements d'eau (fossés, rus...), qui imposent de solliciter un aménagement à cet article 4, et, qu'en conséquence, en référence à l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement et à la position de la DGPR du 3 décembre 2014, l'exploitant sollicite une « Autorisation



Environnementale, volet ICPE », et non un « Enregistrement ICPE » de son projet.

Le dossier comprend ainsi à ce titre une étude de dangers, au-delà de l'étude d'impact et de son évaluation d'incidences Natura 2000 afférente, Les conditions de remise en état du site après l'arrêt de l'installation de stockage sont également précisées.

Le dossier comprend une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées.

## **Enjeux**

Le site présente des enjeux écologiques forts, localisés au niveau :

- du groupement de bâtiments abandonnés au Sud ;
- de la moitié nord et de la bordure du plan d'eau ;
- des boisements sur falaises calcaires et sur le plateau au Nord ;
- des pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides et méso-hygrophiles situées au Nord et à l'Est du plan d'eau.

Les rejets dans le cours d'eau appartenant au réseau Natura 2000, et plus généralement, les risques d'impact potentiels de l'activité sur la qualité des eaux sont également des points de vigilance.

Enfin, la remise en service d'un site avec une activité générant du trafic et des dangers éventuels, est susceptible de générer des impacts sur le cadre de vie des riverains, d'autant que le projet s'inscrit dans un contexte urbain, avec des habitations et des équipements collectifs à proximité.

L'avis portera essentiellement sur ces enjeux, dégagés comme principaux par la MRAe.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier est de bonne qualité. Didactique et bien illustré, il aborde l'ensemble des thématiques, et présente des synthèses et des cartographies éclairantes. La « note de présentation non technique » comprenant une partie intitulée « résumé non technique de l'évaluation environnementale » constitue en particulier une synthèse accessible et complète du dossier avec des renvois précis à l'étude d'impact. Les cartographies d'enjeux pourraient y être reproduites afin d'en améliorer la lisibilité, à l'appui des tableaux de synthèse « impacts-mesures d'évitement-réduction-suivi des mesures-impacts résiduels et compensation » présentés par thématique. Le descriptif du site en fonctionnement pourrait également être exposé plus précisément (trajet des camions, zones de stockages, etc.). Ce point reste à préciser dans le dossier.

**La MRAe recommande d'apporter au dossier et à son résumé non technique des éléments descriptifs plus précis qui permettent de visualiser le site en fonctionnement (trajets des camions, localisation d'éventuelles plate-forme de stockage, etc.).**

### **II-1- Milieu physique, eaux souterraines et hydrographie**

La zone du projet est concernée par la masse d'eau souterraine « terrains plissés du bassin versant des gaves » (FRFG051). Il s'agit d'une masse d'eau libre. L'étude d'impact indique que selon les données du SIEAG<sup>1</sup> elle correspond à un état chimique et quantitatif qualifié de « bon ».

Les anciens carreaux d'extraction dont le substratum marneux est peu perméable, retiennent les eaux météoriques, ce qui est à l'origine, après arrêt des pompages en 2016, de la situation actuelle.

L'étude d'impact indique qu'aucun ouvrage de prélèvement d'eau, pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation ou l'industrie, n'est recensé à proximité du projet et qu'il n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site est également localisé hors zone inondable du PPRI.

Le ruisseau de Ronrun traverse la plateforme accueillant les infrastructures et bâtiments sur un linéaire entièrement canalisé de 27 mètres, et longe ensuite le site à l'ouest. L'étude précise qu'il n'existe aucun lien hydraulique à l'heure actuelle entre le plan d'eau de l'ancienne carrière et le cours d'eau qui traverse l'établissement. Désigné comme « à écoulement permanent » selon la carte de l'IGN, il rejoint la rive droite du gave de Pau, à 140 m.

L'étude rappelle que les matériaux à mettre en remblai seront des déchets non dangereux et inertes des travaux publics, issus de sites non pollués et déjà triés. Ainsi, le risque de pollution des sols ou du sous-sol devrait être limité aux seuls déchets indésirables présents dans les chargements et ayant échappé aux contrôles. De plus, les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau interne et transiteront par un

1 Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le ruisseau de Rontrun.

Lors des travaux préalables à l'exploitation, l'étude indique qu'afin de limiter le débit rejeté et le flux de matières en suspension, les eaux pompées lors des travaux préalables seront tamponnées. Elles transiteront par des bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel. La vidange du plan d'eau (durée prévisionnelle de 3 mois environ) aura lieu entre les mois de septembre et mars, de manière à éviter les périodes de reproduction des amphibiens. Les modalités d'adaptation des débits à celui du cours d'eau demanderaient à être précisées. Le pétitionnaire prévoit par la suite un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette fréquence semble faible au vu des enjeux.

Le dossier comprend une étude hydraulique détaillée. Le dimensionnement des bassins de décantation est argumenté. L'impact du rejet des eaux vers le milieu naturel semble maîtrisé. Les autres types d'impacts sur le milieu physique sont également correctement décrits (topographie compte tenu de la nature même du projet, émissions de CO2 par le trafic) et n'appellent pas d'observation particulière.

**La MRAe considère que les risques vis-à-vis des milieux physiques et de la qualité de l'eau sont correctement pris en compte par le projet. Elle recommande toutefois d'approfondir la réflexion sur deux points : fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau et modalités prévues d'adaptation de la période de vidange du plan d'eau à des fluctuations de débit du cours d'eau.**

## II-2 Milieux naturels et biodiversité

Les inventaires réalisés de mars 2018 à janvier 2019 ont permis de mettre en évidence 20 habitats naturels et semi-naturels. L'étude d'impact reprend l'essentiel du diagnostic écologique détaillé réalisé en juin 2019<sup>2</sup> et joint en annexe.

Le site d'étude est majoritairement occupé par des boisements, un plan d'eau et des friches.



Carte des habitats naturels-Source : extrait de l'étude d'impact page.55

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été repéré. Deux petites zones humides terrestres ont été

2 Le diagnostic écologique figure en annexe du dossier

identifiées sur le critère végétation (confirmées par le critère « sols) pour un total de 138 m<sup>2</sup>. Le principal intérêt floristique est représenté par des stations de *Sérapia en langue*, espèce non protégée mais classée « quasi menacé » sur la liste rouge des espèces d'orchidées de France métropolitaine.

Au niveau de la fosse créée lors de l'exploitation de la carrière et aujourd'hui en eau, plusieurs espèces d'amphibiens, d'odonates et d'oiseaux aquatiques ont colonisé les milieux des zones les moins profondes (bordure et moitié nord du plan d'eau) ainsi que les boisements en pente modérée localisés principalement à l'est du site. Ces trois groupes d'espèces utilisent ces habitats pour la reproduction et le repos.

Le groupement de bâtiments abandonnés sur le site sert d'habitats de reproduction/repos pour le Faucon crécerelle, le Lézard des murailles et l'Alyte accoucheur, une espèce d'amphibien non dépendante du milieu aquatique pour se reproduire. Ces bâtiments ont aussi une fonction de gîte pour les chiroptères et notamment pour le Grand et le Petit Murin.

Enfin, les terrasses à l'Ouest du plan d'eau ont été identifiées comme étant des zones de repos pour les odonates et de reproduction pour les reptiles. Les boisements situés en périphérie du plan d'eau constituent des habitats de nidification favorables à l'avifaune forestière.



Extraits de l'étude d'impact pages 65 et 67



Le comblement du plan d'eau, les terrassements liés à la construction des pistes ainsi que la démolition envisagée d'une partie des bâtiments constituent les principales sources de destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces. Les impacts potentiels liés aux effets de dérangement sur la faune peuvent être sensibles d'une part en phase de travaux préparatoires et d'autre part en phase de fonctionnement. La période de vidange ainsi que les rejets prévus en continu dans le ruisseau en lien avec le Gave de Pau présentent des risques écologiques forts liés à la qualité de l'eau, vis-à-vis desquels les mesures de réduction ont été appréciées plus haut.

L'étude indique que le projet a été adapté aux enjeux écologiques et évite ainsi les milieux terrestres les plus sensibles. Ces derniers seront mis en défens en phase chantier. Les impacts définitifs concernent la destruction directe de 29 m<sup>2</sup> de zone humide et de 227,5 m<sup>2</sup> de stations de Sérapias en langue. Ils concernent également la destruction d'habitats de reproduction de certaines espèces d'oiseaux et de batraciens sur la partie sud du plan d'eau. La MRAe indique que les modalités de définition des zones humides ont été modifiées par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, et font intervenir les critères sols ou végétation. Le porteur de projet est en conséquence invité à préciser si selon ces nouvelles modalités l'évaluation d'incidences sur les zones humides est ou non modifiées. Il sera a priori nécessaire de conforter les caractéristiques de terrain par des transects pédologiques.

La principale mesure de réduction d'impact consiste dans le choix de n'aménager que la partie sud de l'ancienne excavation, soit environ la moitié du potentiel envisagé initialement (5 hectares), ce qui d'après le dossier, a réduit d'environ de moitié la capacité de stockage.

La mise en place d'un suivi écologique des travaux et de l'exploitation est prévue. Le calendrier des interventions sur les cinq années du suivi figure en pages 163 et suivantes. La remise en état du site prévoit la création d'un boisement de feuillus et de végétaux indigènes ; l'étude précise que le reboisement sera réalisé au fil de l'exploitation, évitant ainsi de laisser les sols nus et donc limitant les possibilités d'installation d'espèces envahissantes, qui font partie de la problématique de l'aménagement ainsi que l'indique le dossier suite aux inventaires.

Une évaluation d'incidences Natura 2000 détaillée est jointe au dossier, répondant à la problématique bien identifiée et exposée par le porteur de projet, de liaison écologique forte avec le site Natura 2000 du Gave de Pau, et de risques d'incidences directes et indirectes importantes en l'absence de mesure d'atténuation sur certains habitats d'espèces et espèces ayant conduit à la désignation du site (en particulier Loure d'Europe, Cordulie à corps fin, Agrion mercure, qui sont potentiellement présentes sur le site). Là encore un tableau synthétique clair expose la démarche d'évitement-réduction d'impact et conclut à l'absence de risques d'impact notable dommageable<sup>3</sup>.

Les conclusions du dossier relatif à la dérogation « espèces protégées », qui identifie les mesures de compensation proposées, sont reprises de façon claire et synthétique dans l'étude d'impact. Leur présentation cartographique est reprise ci-dessous. Elles concernent les habitats de la Bouscarle de Cetti du Grèbe castagneux, et autres oiseaux aquatiques, les amphibiens dont l'Alyte accoucheur, et les Petit et Grand Murin.

La MRAe souligne la qualité des analyses et le caractère pédagogique des exposés.

Cependant elle estime que les aspects liés au fonctionnement du site restent à préciser. Ainsi, en particulier, la problématique du dérangement en période de nidification des oiseaux sur le plan d'eau nord peut sembler sous estimée. L'efficacité même des mesures de compensation d'habitats d'oiseaux d'eau pourrait de plus en être remise en cause. La MRAe insiste également à nouveau sur la nécessité de suivre plus finement la qualité des eaux : la connexion effectuée entre le plan d'eau et le cours d'eau de Rontrun fait peser un risque permanent sur le cours d'eau et le Gave.

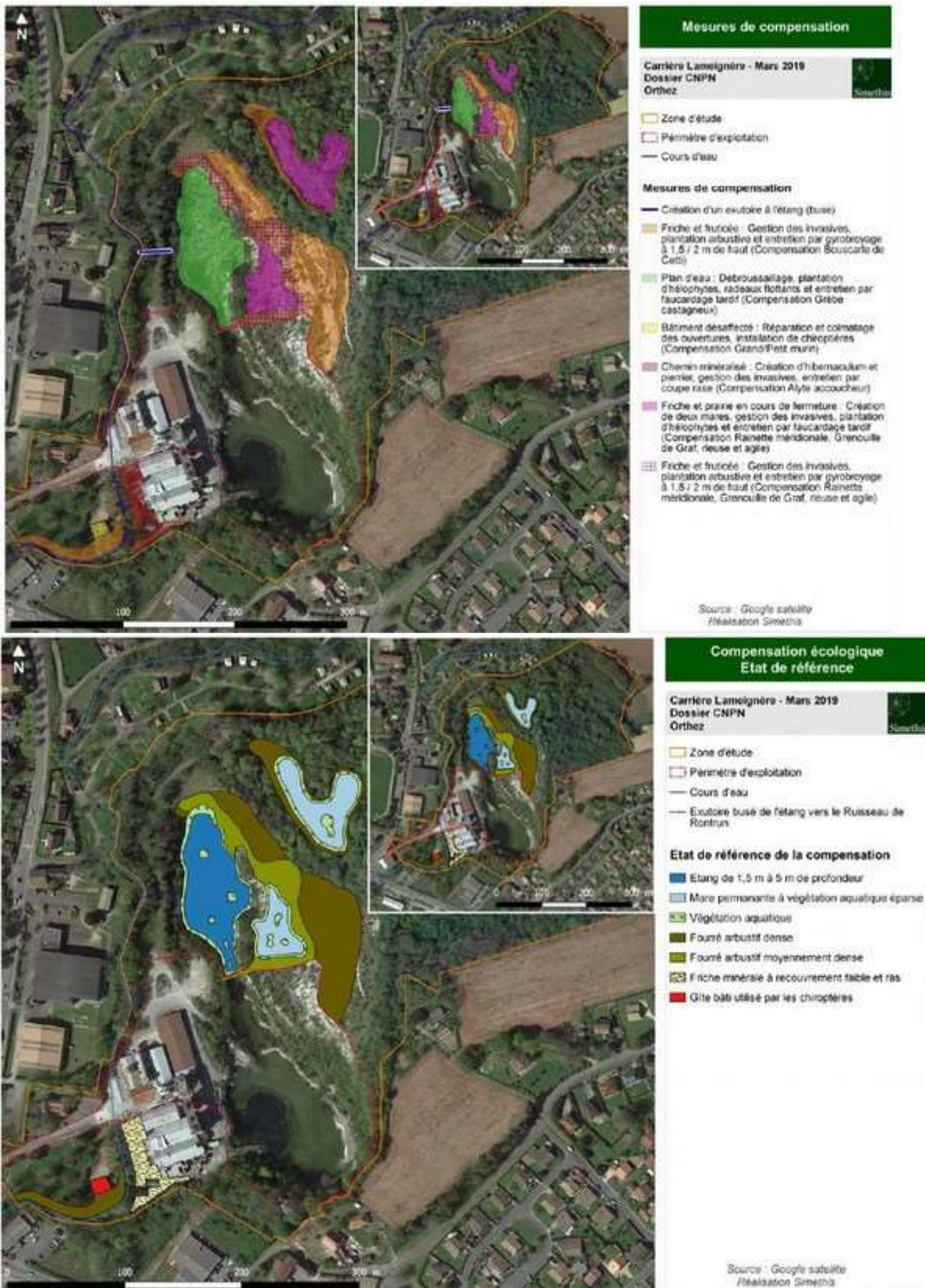
Cette remarque rejoint celle faite en introduction sur les compléments souhaités par la MRAe concernant le descriptif du fonctionnement de l'installation. À ce sujet, parmi les sources d'incertitudes exposées dans le dossier (partie « méthodologie et limites de l'étude d'impact »), il est souligné que le fonctionnement du site, les rythmes d'apports en particulier, dépendront des conditions de marché et que certains impacts peuvent de ce fait être éminemment variables.

En matière d'évitement d'impact, **la MRAe considère également que les possibilités d'un évitement plus important des berges du plan d'eau sud par l'aménagement méritent d'être explorées.**

Elle estime enfin que l'historique de la motivation des protections envisagées sur le site demanderait à être rappelé. Ainsi le secteur de stockage est classé en zone « Ns » du PLU communal, qui ne permet pas l'exploitation d'installations de stockage de déchets. Le dossier signale ce point en indiquant que le

3 Pages 23 à 25 du document d'évaluation des incidences Natura 2000. Pour mémoire il est attendu réglementairement vis-à-vis des sites Natura 2000, la démonstration de l'absence d'incidences significatives. La compensation, à caractère exceptionnel, nécessite une consultation ou un accord des instances communautaires.

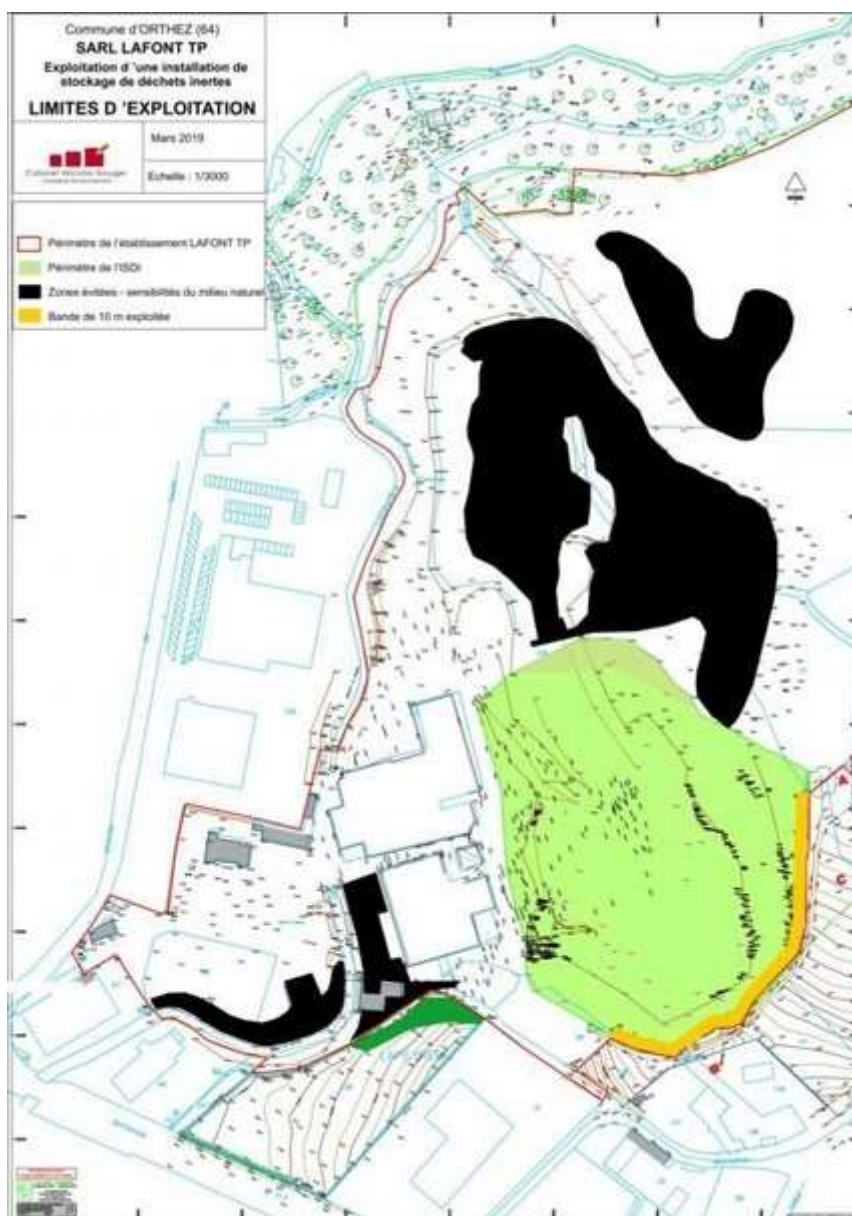
classement en Ns « protège les espaces les plus sensibles de la commune, dont les périmètres Natura 2000 ». Une révision simplifiée du PLU est en cours. Le devenir du site initialement envisagé après l'exploitation de la carrière mériterait également d'être rappelé. Il s'agit de permettre d'articuler le projet et sa démarche d'évitement-réduction-compensation d'impacts dans la logique d'aménagement de ce territoire.





## Représentation cartographique des mesures compensatoires prévues et de l'état final attendu

Source : pages 185 et 186 de l'étude d'impact



### Représentation cartographique des secteurs d'intérêt écologiques évités par le projet – Étude d'impact page 121

L'exploitant demande une dérogation pour pouvoir exploiter dans la bande de 10 mètres (en jaune sur le plan) en limite de site au sud-est.

La MRAE fait par ailleurs remarquer qu'un certain nombre de mesures ne peuvent être qualifiées de mesures de réduction d'impact ou de compensation et relèvent plutôt de l'accompagnement. La sémantique mérite d'être revue et précisée.

**La MRAE recommande, en conclusion de son analyse sur le degré de prise en compte des milieux naturels par le porteur de projet, d'apporter les éléments d'information complémentaires précisées ci-dessus. Compte tenu des enjeux écologiques mis en évidence dans le dossier, il est nécessaire que le public soit complètement informé des possibilités (ou non) d'évitement d'impact supplémentaires, ainsi que de l'historique et de la motivation des protections des milieux existantes que le projet vient remettre en cause.**

### **II-3 Milieu humain, risques et paysage**

Les terrains du projet se situent en limite extérieure d'une zone soumise à des risques importants d'inondation. Toutefois, l'étude, ainsi que précisé plus haut, indique qu'aucune contrainte ou servitude particulière ne s'impose sur les terrains dédiés au projet. Compte tenu des modifications topographiques résultant du projet et par ailleurs bien identifiées dans l'étude d'impact, il serait pertinent de justifier que le projet ne présente pas de risque d'aggravation des phénomènes.

Sur le plan de zonage fourni page 93 on remarque que le site du projet jouxte un zonage UL à vocation touristique et de loisirs. Des riverains (camping et habitations) sont d'ores et déjà identifiés dans le périmètre d'effet du projet. L'étude indique que le trafic de camions sera de l'ordre de 4 à 5 rotations quotidiennes, en moyenne<sup>4</sup>, selon les quantités estimées de déchets livrés quotidiennement. En période sèche, l'étude indique que le terrain sera arrosé pour limiter l'envol de poussières. Un merlon antibruit sera édifié et les normes réglementaires seront respectées avec un contrôle triennal prévu.

Concernant le paysage, l'étude d'impact souligne que le projet ne concerne aucune zone de protection des monuments historiques, ou de sites archéologiques connus. Il est noté que des merlons végétalisés de 2 m de hauteur seront édifiés en limite Sud et Est de l'emprise pour réduire la perception du bruit et l'impact visuel. Le pétitionnaire prévoit également le renforcement des plantations en limite Sud et Est de la zone de remblai, associé à la végétation déjà présente. De plus, une haie d'arbres de haut jet sera plantée dans la bande des 5 m qui séparera le pied de talus de la limite du site.

L'étude d'impact présente une cartographie et un schéma des impacts visuels et mesures de réduction en page 149.

### **II--4 Raisons du projet et scénario alternatifs**

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement finalement retenu<sup>5</sup>. La cohérence du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est abordée de manière détaillée en pages 105 et suivantes.

La MRAe indique toutefois que, dans son avis du 15 mai 2019 sur le PRPGD<sup>6</sup>, concernant la création souhaitée d'un réseau de sites de stockage des déchets inertes auquel peut participer effectivement le projet, était émise la recommandation de veiller à l'évitement des sites présentant des enjeux particuliers, notamment les sites Natura 2000.

Les raisons du choix du site sont décrites en page 109. L'accessibilité et la proximité des grands chantiers sont des points de motivation qui allient intérêt économique et intérêt environnemental. Il en est de même de l'existence préalable de bâtiments et d'équipements réutilisables par l'entreprise. Il est noté que le projet initial était le comblement de l'ensemble de la fosse, permettant de doubler les capacités de stockage proposées. L'évaluation environnementale a conduit le pétitionnaire à modifier l'emprise du projet au vu des enjeux environnementaux observés sur la partie nord.

**La MRAe recommande, afin de conforter l'étude des alternatives, d'indiquer quels autres sites du même type sont déjà en service ou seraient mobilisables dans le périmètre de maillage indiqué dans le PRPGD (15 kms) pour ce type de déchets. L'hypothèse que le projet puisse, au moins partiellement, être relayé par un site complémentaire, mériterait dans ce cadre d'être testée, compte tenu des remarques émises précédemment dans la partie relative aux milieux naturels.**

**La MRAe considère que le site retenu présente l'avantage au plan environnemental de permettre une intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur la durée d'exploitation. Les garanties de pérennité restent néanmoins à conforter.**

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP sur une friche industrielle, ancien site d'extraction de calcaires et de fabrication de chaux à Orthez.

La MRAe souligne la qualité du dossier présenté.

4 Avec des pointes entre 7 et 8 rotations /jours

5 cf.p.103 et suivantes

6 Publié sur le site internet de la MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> avis n°2019ANA96

Les enjeux environnementaux du site ont été correctement identifiés et sont bien pris en compte et exposés par le dossier. La démarche d'évaluation environnementale a abouti, en particulier, à une réduction significative de la surface à reblayer. Toutefois le projet reste dépendant d'une modification, soumise à évaluation environnementale, du document d'urbanisme de la commune. Cette modification permettant le projet vise en effet la diminution de protection environnementale d'un secteur identifié comme présentant une forte sensibilité écologique à l'échelle du PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère effectivement, au vu du dossier présenté pour ce projet, que les enjeux écologiques sont importants sur le site retenu, et que des informations complémentaires sont nécessaires pour étayer le caractère suffisant des mesures de réduction d'impact proposées ainsi que la cohérence avec l'historique des mesures conservatoires ou de compensation qui ont pu y être développées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 octobre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON